

LLEI QUALIFICADA

Loi qualifiée 17/2016, du 30 novembre, portant modification de la Loi qualifiée 9/2005, du 21 février, du Code pénal

Texte en vigueur au 19/10/2026

Généré le 19/10/2026 à les 11:58

Données jusqu'au BOPA du 14/10/2026

Page en ligne : bopa.mca.ad/fr/llei/17-2016

Traduction réalisée par intelligence artificielle, à titre informatif. Seul le texte catalan publié au Butlletí Oficial del Principat d'Andorra fait foi. Les parties non traduites sont reproduites en catalan. Ce document ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal.



Version à jour

Sommaire

Article 1. Modification du paragraphe 6 de l'article 8 3

Article 2. Modification de l'article 70 3

Article 3. Modification du paragraphe 1 de l'article 98 5

Article 4. Modification de l'article 143 5

Article 5. Modification du paragraphe 1 de l'article 381 5

Article 6. Modification du paragraphe 1 de l'article 384 6

Article 7. Ajout d'un nouveau paragraphe 4 à l'article 386 6

Article 8. Modification du paragraphe 2 de l'article 386 bis 6

Article 9. Modification de l'article 431 6

Article 10. Modification de l'article 432 7

Disposition finale première. Modification du paragraphe 1 de l'article 116 de la Loi qualifiée de modification du Code de procédure pénale 7

Disposition finale deuxième. Textes consolidés 8

Disposition finale troisième. Entrée en vigueur 8

Article 1. Modification du paragraphe 6 de l'article 8

Le paragraphe 6 de l'article 8 de la Loi 9/2005, du 21 février, qualifiée du Code pénal, est modifié et rédigé comme suit : « Article 8. Application de la loi pénale dans l'espace [...] 6.

- a) La loi pénale andorrane s'applique à toute infraction pénale tentée ou consommée hors du territoire de la Principauté d'Andorre lorsqu'une convention internationale attribue la compétence à la juridiction andorrane.
- b) En vertu des conventions et en relation avec les infractions mentionnées à la lettre
- d) ci-après, la loi pénale andorrane s'applique également aux infractions pénales tentées ou consommées hors du territoire de la Principauté d'Andorre par une personne étrangère qui y est résidente légale, ou lorsque la victime est une personne étrangère qui y est résidente légale, ou par une personne étrangère, qu'elle y soit résidente ou non, si un fonctionnaire ou une autorité andorrans sont impliqués dans l'infraction.
- c) Dans les cas prévus par les conventions et en relation avec les infractions mentionnées à la lettre
- d) ci-après, les conditions requises aux lettres
- a) et
- c) du paragraphe 4 du présent article ne sont pas applicables lorsque l'auteur de l'infraction est un ressortissant andorran, un étranger qui est résident légal dans la Principauté d'Andorre, un étranger qui n'y est pas résident mais qui se trouve en Andorre et ne peut être extradé en raison de sa nationalité, ou un étranger, qu'il y soit résident ou non, si un fonctionnaire ou une autorité andorrans sont impliqués dans l'infraction.
- d) Les conventions et les infractions visées aux lettres
- b) et
- c) ci-dessus sont les suivantes :
 - Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, faite à Lanzarote le 25 octobre 2007, relative aux infractions contre la liberté sexuelle des enfants.
 - Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, faite à Istanbul le 11 mai 2011, relative aux infractions contre l'intégrité, la liberté, la liberté sexuelle des femmes et les relations familiales.
 - Convention pénale sur la corruption, faite à Strasbourg le 27 janvier 1999, relative aux infractions de corruption et de trafic d'influence. [...] »

Redacció vigent des del 23/12/2016 · text original · [Llei 17/2016, del 30 de novembre, qualificada de modificació de la Llei 9/2005, del 21 de febrer, qualificada](#) (BOPA 2016-12-22)

Article 2. Modification de l'article 70

L'article 70 de la Loi 9/2005, du 21 février, qualifiée du Code pénal, est modifié et rédigé comme suit : « Article 70. Confiscation des instruments, des produits et des gains

1. Lorsqu'il rend un jugement de condamnation et, en l'absence d'un tel jugement, dans les cas prévus par le Code de procédure pénale, le tribunal doit ordonner la confiscation des instruments utilisés ou qui, en cas de tentative punissable, allaient être utilisés pour commettre l'in-

fraction, du produit obtenu et des bénéfices qui en ont découlé ainsi que de leur éventuelle transformation ou conversion ultérieure.

2. Lorsqu'il rend un jugement de condamnation, le tribunal doit ordonner la confiscation des biens appartenant à la personne condamnée à l'égard desquels il existe des indices objectifs suffisants qu'ils proviennent, directement ou indirectement, d'activités délictueuses et dont l'origine licite n'est pas établie. La confiscation prévue au présent paragraphe n'est décidée qu'en cas de jugements de condamnation rendus pour la commission de tout délit. Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme « indices objectifs », entre autres, le fait que la valeur du patrimoine de la personne condamnée soit disproportionnée par rapport à ses produits d'origine licite ; la dissimulation de la titularité des biens de la personne condamnée ou de tout pouvoir de disposition sur ces biens ; l'utilisation de personnes physiques ou morales ou de structures ou stratégies tendant à rendre difficile l'identification ou à dissimuler la véritable titularité des biens ou de leurs droits, et le transfert de biens au moyen d'opérations qui empêchent ou rendent difficile leur localisation ou leur traçabilité et qui n'ont pas de justification économique cohérente.
3. Lorsqu'il rend un jugement de condamnation et, en l'absence d'un tel jugement, dans les cas prévus par le Code de procédure pénale, le tribunal doit ordonner la confiscation des instruments utilisés ou qui, en cas de tentative punissable, allaient être utilisés pour commettre l'infraction, du produit obtenu et des bénéfices qui en ont découlé ainsi que de leur éventuelle transformation ou conversion ultérieure qui, directement ou indirectement, ont été transférés à des tiers par la personne mise en cause, poursuivie ou condamnée, ou qui ont été acquis par des tiers auprès de la personne mise en cause, poursuivie ou condamnée, lorsque ces tiers savaient ou auraient dû savoir que l'objectif du transfert ou de l'acquisition était d'éviter la confiscation.

Ne peuvent faire l'objet d'une confiscation les biens appartenant à un tiers non responsable qui les a acquis de bonne foi.

Toutefois, il est présumé, sauf preuve contraire, que le tiers savait ou devait savoir que l'objectif du transfert ou de l'acquisition était d'éviter la confiscation lorsque ceux-ci ont été réalisés à titre gratuit ou pour un prix sensiblement inférieur au prix du marché, ou lorsque le tiers est une personne proche de la personne mise en cause, poursuivie ou condamnée, ou est une personne morale sur laquelle la personne mise en cause, poursuivie ou condamnée, individuellement ou conjointement avec des personnes qui lui sont proches, exerce un contrôle effectif.

Le tiers dont les biens peuvent être affectés par une éventuelle confiscation doit être informé de l'instruction de la procédure judiciaire correspondante et a qualité pour s'y constituer partie afin d'exercer son droit à la défense avec les mêmes instruments procéduraux que la personne mise en cause, poursuivie ou condamnée.

4. Dans le cas où les instruments utilisés ou qui, en cas de tentative punissable, allaient être utilisés pour commettre l'infraction, le produit obtenu et les bénéfices qui en ont découlé ainsi que leur éventuelle transformation ou conversion ultérieure ne peuvent être localisés, ou ne peuvent être rapatriés de l'étranger, le tribunal peut ordonner la confiscation de leur équivalent.

5. Dans le cas où les instruments utilisés ou qui, en cas de tentative punissable, allaient être utilisés pour commettre l'infraction, le produit obtenu et les bénéfices qui en ont découlé ainsi que leur éventuelle transformation ou conversion ultérieure se trouvent confondus avec des biens et droits de provenance licite, le tribunal doit ordonner la confiscation ou la confiscation de leur valeur équivalente jusqu'à concurrence de la valeur des biens et droits de provenance illicite. Le tribunal peut ne pas ordonner la confiscation ou l'ordonner partiellement si les gains ou les instruments sont de commerce licite et sont sans proportion avec la nature ou la gravité de l'infraction, ou lorsque d'autres raisons le justifient. »

Redacció vigent des del 23/12/2016 · text original · [Llei 17/2016, del 30 de novembre, qualificada de modificació de la Llei 9/2005, del 21 de febrer, qualificada](#) (BOPA 2016-12-22)

Article 3. Modification du paragraphe 1 de l'article 98

Le paragraphe 1 de l'article 98 de la Loi 9/2005, du 21 février, qualifiée du Code pénal, est modifié et rédigé de la manière suivante : « Article 98. Responsabilité civile subsidiaire Sont responsables à titre subsidiaire :

1. Les personnes qui ont sous leur autorité, tutelle ou surveillance, légale ou de fait, un mineur de 18 ans, des dommages et préjudices causés par les délits ou contraventions pénales commis par ce mineur, s'il y a eu faute ou négligence de leur part. [...] »

Redacció vigent des del 23/12/2016 · text original · [Llei 17/2016, del 30 de novembre, qualificada de modificació de la Llei 9/2005, del 21 de febrer, qualificada](#) (BOPA 2016-12-22)

Article 4. Modification de l'article 143

L'article 143 de la Loi 9/2005, du 21 février, qualifiée du Code pénal, est modifié et est rédigé comme suit : « Article 143. Menaces non conditionnelles

1. Quiconque, sans exiger de condition, menace une personne de commettre contre elle, contre un membre de sa famille ou contre une personne avec laquelle elle entretient un lien intime, un délit contre la vie ou l'intégrité physique ou un délit majeur dont découle un risque pour la vie des personnes, doit être puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans au plus ou d'arrêt.
2. Si la menace est une menace de mort et qu'elle est proférée de manière réitérée, ou qu'elle est proférée avec une arme ou un moyen laissant entendre une fermeté dans l'intention, une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans doit être imposée. »

Redacció vigent des del 23/12/2016 · text original · [Llei 17/2016, del 30 de novembre, qualificada de modificació de la Llei 9/2005, del 21 de febrer, qualificada](#) (BOPA 2016-12-22)

Article 5. Modification du paragraphe 1 de l'article 381

Le paragraphe 1 de l'article 381 de la Loi 9/2005, du 21 février, qualifiée du Code pénal, est modifié et est rédigé comme suit : « Article 381. Type aggravé

1. L'autorité ou le fonctionnaire qui, à son propre profit ou au profit d'un tiers, sollicite ou reçoit, personnellement ou par personne interposée, des avantages indus, ou accepte une offre ou une promesse pour accomplir ou pour avoir accompli, dans l'exercice de ses fonctions, une action ou une omission contraire à sa fonction, ou pour retarder des formalités, doit être puni d'une peine d'emprisonnement d'un à quatre ans et d'une interdiction d'exercer une charge publique de six ans au plus. [...] »

Redacció vigent des del 23/12/2016 · text original · [Llei 17/2016, del 30 de novembre, qualificada de modificació de la Llei 9/2005, del 21 de febrer, qualificada](#) (BOPA 2016-12-22)

Article 6. Modification du paragraphe 1 de l'article 384

Le paragraphe 1 de l'article 384 de la Loi 9/2005, du 21 février, qualifiée du Code pénal, est modifié et est rédigé comme suit : « Article 384. Type aggravé

1. Dans le cas prévu au paragraphe 1 de l'article précédent, si l'acte accompli en échange de l'avantage consiste à rendre ou à avoir rendu une décision contraire à sa fonction ou à la retarder, une peine d'emprisonnement de deux à six ans et une interdiction d'exercer une charge publique de six ans au plus doivent être imposées. [...] »

Redacció vigent des del 23/12/2016 · text original · [Llei 17/2016, del 30 de novembre, qualificada de modificació de la Llei 9/2005, del 21 de febrer, qualificada](#) (BOPA 2016-12-22)

Article 7. Ajout d'un nouveau paragraphe 4 à l'article 386

Un nouveau paragraphe 4 est ajouté à l'article 386 de la Loi 9/2005, du 21 février, qualifiée du Code pénal, qui est rédigé comme suit : « Article 386. Trafic d'influence [...] »

4. La personne qui propose, offre ou donne, directement ou indirectement, un quelconque avantage indu à titre de rémunération à quiconque affirme ou confirme être capable d'exercer une influence sur la prise de décision d'une quelconque autorité ou d'un quelconque fonctionnaire, que l'avantage indu soit pour lui-même ou pour un tiers, ou qui sollicite, reçoit ou accepte l'offre ou la promesse à titre de rémunération pour cette influence, doit être punie d'une peine d'emprisonnement d'un an au plus. Aux fins du présent paragraphe, il est indifférent que l'influence soit exercée ou non, ou que l'influence supposée produise ou non le résultat recherché. »

Redacció vigent des del 23/12/2016 · text original · [Llei 17/2016, del 30 de novembre, qualificada de modificació de la Llei 9/2005, del 21 de febrer, qualificada](#) (BOPA 2016-12-22)

Article 8. Modification du paragraphe 2 de l'article 386 bis

Le paragraphe 2 de l'article 386 bis de la Loi 9/2005, du 21 février, qualifiée du Code pénal, est modifié et est rédigé comme suit : « Article 386 bis. Autres sujets du trafic d'influence [...] »

2. Les juges ou les magistrats, et les jurés, arbitres, experts, interprètes ou toute autre personne participant à l'exercice de la fonction publique, tant nationaux qu'étrangers. [...] »

Redacció vigent des del 23/12/2016 · text original · [Llei 17/2016, del 30 de novembre, qualificada de modificació de la Llei 9/2005, del 21 de febrer, qualificada](#) (BOPA 2016-12-22)

Article 9. Modification de l'article 431

L'article 431 de la Loi 9/2005, du 21 février, qualifiée du Code pénal, est modifié et est rédigé comme suit : « Article 431. Création et mise en circulation de fausse monnaie

1. Doit être puni d'une peine d'emprisonnement d'un à huit ans et d'une amende pouvant aller jusqu'au triple de la valeur apparente de la monnaie :
 - a) Quiconque fabrique de la fausse monnaie. Aux fins de la présente section, est également considérée comme fausse monnaie la monnaie fabriquée dans des installations ou avec des matériaux licites, mais sans les autorisations requises.
 - b) Quiconque altère de la monnaie déjà émise en modifiant sa valeur apparente ou en faisant disparaître les signes d'inutilisation. La tentative est punissable.
2. Quiconque, en connaissance de sa fausseté, met la monnaie en circulation, doit être puni d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende pouvant aller jusqu'au triple de la valeur apparente de la monnaie. La tentative est punissable.

3. Doit être puni d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende pouvant aller jusqu'au triple de la valeur apparente de la monnaie quiconque, sans avoir participé aux comportements décrits aux paragraphes 1 et 2 du présent article, reçoit, se procure, importe, exporte, transporte, expédie ou détient de la monnaie en connaissant sa fausseté, dans le but de la mettre ou de la faire mettre en circulation. La tentative est punissable.
4. Quiconque accomplit l'un des comportements prévus aux paragraphes précédents doit être puni, dans le cas du paragraphe 1, d'une peine d'emprisonnement de trois à douze ans et d'une amende pouvant aller jusqu'au sextuple de la valeur apparente de la monnaie, et dans le cas des paragraphes 2 et 3, d'une peine d'emprisonnement de trois à huit ans et d'une amende pouvant aller jusqu'au sextuple de la valeur apparente de la monnaie, lorsque l'une des circonstances suivantes est réunie :
 - a) L'auteur appartient à une organisation se consacrant à la création ou à la mise en circulation de monnaie altérée.
 - b) L'auteur se consacre habituellement à ces activités.
 - c) La quantité de fausse monnaie est suffisante pour déstabiliser le système économique du pays.
5. Quiconque, ayant reçu de la fausse monnaie sans le savoir, la met en circulation après avoir pris connaissance de sa fausseté, doit être puni d'une peine d'arrêt et d'une amende pouvant aller jusqu'au double de la valeur apparente de la monnaie, lorsque l'une des circonstances suivantes est réunie :
 - a) Il s'agit d'une quantité supérieure à 600 euros.
 - b) Il est agi en groupe. »

Redacció vigent des del 23/12/2016 · text original · [Llei 17/2016, del 30 de novembre, qualificada de modificació de la Llei 9/2005, del 21 de febrer, qualificada](#) (BOPA 2016-12-22)

Article 10. Modification de l'article 432

L'article 432 de la Loi 9/2005, du 21 février, qualifiée du Code pénal, est modifié et est rédigé comme suit : « Article 432. Actes préparatoires punissables La fabrication, la cession, la vente ou la détention d'instruments, de matériaux, de substances, de machines, de programmes d'ordinateur, d'appareils ou d'autres ustensiles, spécifiquement destinés à la fabrication de fausse monnaie ou à l'altération de monnaie déjà émise, ainsi que d'éléments de sécurité tels que des hologrammes, des filigranes ou d'autres composants de la monnaie servant à la protéger contre la falsification, doit être punie d'une peine d'emprisonnement de deux ans au plus, pour autant qu'un danger pour la circulation monétaire puisse en découler. La tentative est punissable. »

Redacció vigent des del 23/12/2016 · text original · [Llei 17/2016, del 30 de novembre, qualificada de modificació de la Llei 9/2005, del 21 de febrer, qualificada](#) (BOPA 2016-12-22)

Disposition finale première. Modification du paragraphe 1 de l'article 116 de la Loi qualifiée de modification du Code de procédure pénale

Le paragraphe 1 de l'article 116 de la Loi qualifiée de modification du Code de procédure pénale, du 10 décembre 1998, est modifié et est rédigé comme suit : « Article 116

1. Outre la garantie des éventuelles responsabilités civiles, le batlle doit ordonner, par une ordonnance motivée, la saisie et la mise sous séquestre, pendant le déroulement de l'enquête pré-

liminaire ou de l'instruction, de tous les fonds à l'égard desquels il existe des indices objectifs suffisants permettant de croire qu'ils constituent les instruments utilisés ou qui, en cas de tentative punissable, allaient être utilisés pour commettre l'infraction, le produit obtenu ou les bénéfices qui en ont découlé ou leur éventuelle transformation ou conversion ultérieure, aux fins de garantir l'exécution de la confiscation et de la confiscation en valeur prévues à l'article 70 du Code pénal. Il peut également saisir ou mettre sous séquestre les biens et les droits appartenant à un tiers non responsable, sauf si ce tiers les a acquis légalement conformément aux dispositions des articles 119 et 120. [...] »

Redacció vigent des del 23/12/2016 · text original · [Llei 17/2016, del 30 de novembre, qualificada de modificació de la Llei 9/2005, del 21 de febrer, qualificada](#) (BOPA 2016-12-22)

Disposition finale deuxième. Textes consolidés

Le Gouvernement est chargé de publier au Bulletin officiel de la Principauté d'Andorre, dans un délai maximal de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Loi, le texte consolidé de la Loi 9/2005, du 21 février, qualifiée du Code pénal, et le texte consolidé de la Loi qualifiée de modification du Code de procédure pénale, du 10 décembre 1998, incluant les modifications apportées jusqu'à présent à ces lois.

Redacció vigent des del 23/12/2016 · text original · [Llei 17/2016, del 30 de novembre, qualificada de modificació de la Llei 9/2005, del 21 de febrer, qualificada](#) (BOPA 2016-12-22)

Disposition finale troisième. Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Bulletin officiel de la Principauté d'Andorre.

Redacció vigent des del 23/12/2016 · text original · [Llei 17/2016, del 30 de novembre, qualificada de modificació de la Llei 9/2005, del 21 de febrer, qualificada](#) (BOPA 2016-12-22)